PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfet de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « forage de reconnaissance et pompages d'essai pour l'alimentation en eau potable » sur la commune de Sergy (département de l'Ain)

Décision n° 2026-ARA-KKP-6594- N19206

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6594-N19206, déposée complète par M. Mathieu FUSEAU pour la Régie des Eaux Gessiennes le 22 juin 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 3 juillet 2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain en date du 9 juillet 2026 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un forage de reconnaissance d'environ 350 m de profondeur et en la réalisation de pompages d'essais afin de caractériser le potentiel hydrogéologique du secteur, sur la commune de Sergy (01) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, sur la parcelle B 783 :

- installation d'une piste d'accès provisoire et d'une plateforme de forage par la pose d'un géotextile surmonté par une couche de grave compactée (environ 1000-1500 m²) afin d'accueillir la foreuse et les équipements nécessaires à la réalisation du forage (zone de travail, stockage du matériel et des fluides, bureau de chantier etc.) ;
- réalisation des essais hydrogéologiques (essais de pompage par paliers à débits croissants, mesures de niveaux et de qualité, pompage à débit stabilisé de longue durée, suivi de la remontée du niveau d'eau après arrêt du pompage) ;
- démantèlement de la plateforme et de la piste d'accès , remise en état du site à la fin des travaux de forage ;

Considérant que l'objectif du projet est la diversification des ressources en eau potable du territoire gessien ;

Considérant que la masse d'eau concernée par le projet est la FRDG208 « Calcaires jurrassiques sous couverture du Pays de Gex » ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 27a. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;

Considérant que les paramètres suivis comprendront notamment les débits pompés, les niveaux d'eau dans l'ouvrage, l'évolution des rabattements, les temps de pompage et de récupération ainsi que les principaux paramètres physico-chimiques de terrain ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la stratégie de diversification des ressources en eau du territoire Gessien, portée par la Régie des eaux Gessiennes dans le cadre du plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) et le Contrat Eau et Climat, afin de sécuriser durablement l'alimentation en eau potable ;

Considérant que des mesures sont prévues afin de réduire les impacts potentiels du forage sur les sols, les eaux superficielles et les eaux souterraines :

- cimentation annulaire dans les formations quaternaires sur environ les 30 premiers mètres de profondeur ;
- les eaux rejetées feront l'objet d'une décantation préalable et d'un contrôle des matières en suspension avant rejet ;
- les déblais et fluides issus du forage seront collectes, stockés et évacues vers des filières adaptées ;
- en cas d'abandon le forage sera comblé selon les règles de l'art (mise en place de gravier siliceux lavé dans la partie saturée, réalisation d'un bouchon de bentonite d'environ 2 m d'épaisseur, mise en œuvre d'un scellement au ciment jusqu'à environ 0,70 m sous le terrain naturel) ;

Considérant que le site du forage n'est pas concerné par des captages ou des périmètres de protection de captage ;

Rappelant que les futurs ouvrages ne pourront pas être utilisés pour l'alimentation en eau potable avant que toutes les démarches n'aient été réalisées auprès de l'ARS pour obtenir les autorisations nécessaires ;

Rappelant qu'en fonction des résultats des essais réalisés et de la quantité d'eau prélevée par la suite pour l'alimentation en eau potable, la deuxième phase du projet pourra devoir faire l'objet d'un dossier de déclaration ou d'autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau et le cas échéant d'une nouvelle demande d'examen au cas par cas ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de forage de reconnaissance et pompages d'essai pour l'alimentation en eau potable, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6594-N19206, présenté par M. Mathieu FUSEAU pour la Régie des Eaux Gessiennes, concernant la commune de Sergy (01), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Yannick MAJOREL yannick.majorel

Signature numérique de Yannick MAJOREL yannick.majorel
Date : 2026.07.24 13:30:45 +02'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06
Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03
Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (https://www.telerecours.fr/), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06
Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).
Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (https://www.telerecours.fr/), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)